



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
TRAVAUX DE DRAINAGE – COMMUNES D'AUVERS LE HAMON
ET JUIGNE SUR SARTHE

COMMUNES D'AUVERS LE HAMON ET JUIGNE SUR SARTHE

DOSSIER N° 72-2014-00259

La Préfète de la SARTHE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 novembre 2014 présenté par GAEC COUDREUSE enregistré sous le n° 72-2014-00259 et relatif à : drainage – communes d'Auvers le Hamon et Juigné sur Sarthe

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GAEC COUDREUSE
LES TOUCHES
72300 JUIGNE SUR SARTHE**

concernant : **travaux de drainage – communes d'Auvers le Hamon et Juigné sur Sarthe**

dont la réalisation est prévue :

au lieu dit « La Molière Neuve » sur la commune d'AUVERS LE HAMON pour une surface de 5 ha 45 et aux lieu-dits « La Michellerie et la Grande Borcherie » sur la commune de Juigné sur Sarthe pour une surface de 14 ha 41 et au lieu-dit « La Deniraie » sur la commune de Juigné sur Sarthe et « les Moirés » sur la commune de Auvers le Hamon pour une surface respectivement de 4 ha 50 et 1 ha 87 dans les bassins versants de l'Erve et de la Bouchardière (surface déjà drainée 52 ha 54);

Plans joints

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :1° Supérieure ou égale à 100 ha (A)2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de AUVERS-LE-HAMON

où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de AUVERS-LE-HAMON par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service. Il devra leur être transmis dès réalisation des dits travaux de drainage les plans de recollement et les éléments de nature du sol qui ont été nécessaires pour concevoir ce drainage.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

Les travaux de drainage devront être réalisés :

- au lieu-dit « La Molière Neuve » sur la commune de Auvers le Hamon pour permettre la conservation des parties de haies à l'ouest et au nord de la parcelle,
- au lieu-dit « La Deniraie » sur la commune de Juigné sur Sarthe pour permettre la conservation des haies au sud et à l'ouest de la parcelle,
- au lieu-dit « La Michellerie et la Grande Brocherie » sur la commune de Juigné sur Sarthe pour permettre la conservation des deux arbres isolés en limite est de parcelles. Une bande non drainée d'un minimum de 10 mètres devra être maintenue le long du cours d'eau à l'est de la parcelle et des dispositions spécifiques (zone tampon ou rejet dans un fossé à l'amont) devront être prises pour éviter un rejet direct au cours d'eau.

(confère extrait de plan de l'étude d'impact-bilan environnemental du projet à l'issue de la CDAF joint).

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

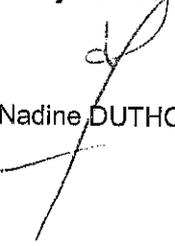
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 29 décembre 2014

**Pour la Préfète de la SARTHE
P/Le Directeur Départemental des Territoires
L'Adjointe au Chef de Service Eau – Environnement**


Nadine DUTHON

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

